

ARTICLE 61 – ENSEIGNANTS SUPPLÉANTS

61.01 DÉFINITIONS

01 « Enseignant suppléant » s'entend d'une personne employée pour remplacer un enseignant et qui :

- (i) n'est pas embauchée en vertu d'un contrat visé par l'annexe C, D, E ou L de la convention collective;
- (ii) avant le 17 juin 2010, était exclue de la définition « employé » visée à l'article 1 de la *Loi relative aux relations de travail dans les services publics*, L.R.N.-B. 1973, c. P-25, du fait qu'elle était employée à titre occasionnel ou temporaire et qu'elle n'avait pas été employée ainsi pendant une période continue de six mois ;
- (iii) est tenue d'enseigner plus du tiers (1/3) des heures normales d'une journée d'enseignement au sens du paragraphe 18.01 de la convention collective.

02 « La suppléance à long terme » s'entend d'une affectation de suppléance dont la durée prévue est de plus de vingt (20) jours de travail.

61.02 PRÉLÈVEMENTS

01 Pour chaque journée d'enseignement qu'un enseignant est tenu d'enseigner au-delà du tiers (1/3) des heures d'enseignement au sens de l'article 18.01 de la convention collective, l'Employeur doit prélever sur le traitement de l'enseignant suppléant les montants nécessaires pour couvrir les cotisations provinciales de l'AEFNB ou de la NBTA et les cotisations provinciales de la FENB.

02 L'Employeur doit remettre les montants prélevés conformément aux articles 8.03 et 8.04 de la convention collective.

61.03 EMBAUCHE DES ENSEIGNANTS SUPPLÉANTS

01 (a) Les districts scolaires doivent tenir une liste d'enseignants suppléants prêts à accepter des affectations de suppléance au jour le jour ainsi qu'une liste d'admissibilité au travail de suppléance à long terme. Tous les enseignants brevetés sont admissibles pour les affectations à long terme et peuvent faire l'objet d'un processus d'entrevue.

(b) La liste d'enseignants suppléants prêts à accepter des affectations de suppléance au jour le jour et la liste d'admissibilité des enseignants suppléants qui possèdent les qualifications nécessaires pour la suppléance à long terme sont dressées au moins une fois l'an dans chaque district au plus tard le 15 août. Les listes sont mises à jour tout au long de l'année lorsque cela s'avère utile.

(c) Le bureau du district devrait recevoir les demandes d'inscription sur la liste annuelle d'admissibilité à la suppléance à long terme avant le 15 juin de chaque année.

02 Les postes de suppléance à long terme sont normalement comblés à partir de la liste d'admissibilité ou affichés séparément, pour chaque district.

03 Lorsqu'un poste de suppléance à long terme ne peut être comblé par un enseignant qualifié à partir de la liste d'admissibilité du district ou par affichage, le poste peut être

- (a) comblé à partir de la liste d'admissibilité d'un autre district ; ou
- (b) affiché séparément en tant que contrat « D » et offert au candidat le plus qualifié et le mieux indiqué.

04 Lorsqu'un enseignant suppléant complète une affectation de suppléance à long terme avec une évaluation positive, son nom est réinscrit sur la liste de suppléance à long terme.

05 On doit inscrire séparément le début et la cessation de service pour chaque enseignant suppléant embauché.

06 Un contrat « D » en vertu de la convention collective est offert à un enseignant suppléant.

- (a) pour toute affectation prévue d'au moins un an;
- (b) pour une affectation prévue d'au moins trois (3) mois, lorsque l'affectation est en remplacement d'un enseignant régulier qui est en prêt de service, en congé d'études ou en congé avec traitement différé; ou
- (c) lors du premier jour du cinquième mois de service continu dans une même affectation.

07 Nonobstant les paragraphes 05 ou 06, lorsqu'un enseignant suppléant complète deux (2) affectations consécutives de suppléance à long terme à l'intérieur d'un même district, il est réputé n'y avoir aucun bris de service.

08 Si un enseignant suppléant à long terme remplace un enseignant régulier jusqu'à la fin de l'année scolaire et est réembauché pour remplacer le même enseignant pour une autre affectation à long terme à compter du premier jour de l'année scolaire suivante, on doit considérer qu'il n'y a pas de bris de service.

09 Lors de l'embauche des enseignants suppléants, l'ordre d'appel doit normalement être le suivant : a) enseignants brevetés b) enseignants retraités c) permis locaux.

61.04 EXPÉRIENCE

L'expérience acquise par un enseignant suppléant breveté, qui obtient par la suite un contrat d'enseignement, est reconnue aux fins de salaire sur la base que 195 jours d'enseignement équivalent à une année.

61.05 DROITS DE RAPPEL

Un enseignant suppléant qui a travaillé pendant plus de quatre (4) mois, et qui obtient un contrat « D », bénéficie de droits de rappel en vertu de l'article 48 de la convention collective lorsque son contrat prend fin. En application de ces dispositions, son nom sera inscrit sur la liste d'admissibilité à la suppléance à long terme et sur la liste de rappel et il sera pris en considération pour les prochains octrois de contrats « D » ou « B », selon ses compétences.

61.06 CONGÉ DE MALADIE OU DE DEUIL

01 Le personnel enseignant suppléant n'est pas payé pour les journées perdues en raison de maladie ou de deuil et n'accumule pas de journée de maladie à son crédit.

02 Lors d'une affectation de suppléance à long terme, cinq (5) jours de congé approuvés au cours d'une période de quatre (4) mois pour cause de maladie ou de deuil, ne peuvent être interprétés comme étant une interruption de service. Le personnel enseignant suppléant n'est pas payé pour les journées perdues en raison de maladie ou de deuil et n'accumule pas de journée de maladie à son crédit.

61.07 PERFECTIONNEMENT PROFESSIONNEL

01 Une session d'orientation sera offerte à l'ensemble du personnel enseignant suppléant avant le début de chaque année scolaire. Le personnel enseignant suppléant ne sera pas rémunéré pour participer à cette session.

02 L'employeur doit inclure le personnel enseignant suppléant à long terme, aux journées de perfectionnement professionnel / pédagogique durant l'année scolaire et ces journées doivent être rémunérées.

03 Un enseignant suppléant à long terme qui participe à des journées de perfectionnement professionnel / pédagogique selon l'article 61.07(02) est admissible aux mêmes indemnités de déplacement, de repas et d'hébergement qu'un enseignant régulier.

61.08 JOURNÉES DE TEMPÊTE

Un enseignant suppléant qui enseigne plus de dix (10) jours ouvrables consécutifs durant une même affectation dans une école fermée en raison d'une tempête sera rémunéré pour cette journée conformément à l'alinéa 16.02(a) de la convention collective, à la condition que le jour de tempête ait lieu durant l'affectation, inclusivement de la première ou de la dernière journée prévue.

61.09 INDEMNITÉ DE DÉPLACEMENT

Un enseignant suppléant, remplaçant un enseignant qui doit normalement voyager durant la journée scolaire, reçoit la même indemnité de déplacement que l'enseignant régulier, ou l'équivalent.

61.10 ÉVALUATION DE LA PERFORMANCE

L'évaluation des enseignants suppléants à long terme sera effectuée et une évaluation écrite sera complétée avant le premier jour du quatrième mois de service continu. Les enseignants suppléants seront informés quant à cette procédure.

61.11 HORAIRES DU PERSONNEL ENSEIGNANT SUPPLÉANT

Les membres du personnel enseignant suppléant assumeront les mêmes responsabilités et accompliront les mêmes tâches d'enseignement que l'enseignant qu'ils remplacent.

61.12 DISCIPLINE EN SALLE DE CLASSE

Lors de leur orientation, les membres du personnel enseignant suppléant doivent être informés de leurs droits et responsabilités découlant de la Politique 701 pour la protection des élèves et de la Politique 703 sur un milieu propice à l'apprentissage et au travail. Les enseignants suppléants ont droit au même niveau d'appui que celui qui est normalement offert à un enseignant régulier dans des circonstances semblables.

61.13 TAUX DE TRAITEMENT

01 Les enseignants suppléants au jour le jour seront rémunérés pour une demi-journée ou pour une journée complète conformément à l'échelle salariale applicable aux enseignants suppléants. Les enseignants suppléants à long terme seront rémunérés selon le pourcentage de ETP travaillé.

02 Aux fins de salaire, le personnel enseignant suppléant réservé à l'avance dont les services ne sont plus requis sera considéré au travail pour chacune de ces journées ou parties de celles-ci pour lesquelles il a été réservé et lorsqu'un effort de l'aviser n'a pas été effectué avant l'arrivée au travail.

61.14 GRIEFS

01 Les parties suivantes peuvent déposer un grief uniquement à l'égard de l'interprétation ou d'une violation présumée de tout article de la présente section de la convention collective :

- (a) un enseignant suppléant en son nom;
- (b) la Fédération; ou
- (c) l'Employeur.

02 Sous réserve du paragraphe 92(5) de la *Loi relative aux relations de travail dans les services publics*, un enseignant suppléant ne peut pas déposer de grief conformément à l'alinéa 61.14(01) sans l'approbation et la représentation de la Fédération.

03 Dans tous les cas découlant de l'article 61.14(01), les procédures prévues aux paragraphes 57.04 à 57.10 de la convention collective doivent être observées.

61.15 MESURES DISCIPLINAIRES ET CESSATION D'EMPLOI

01 Un enseignant suppléant est employé à titre occasionnel, temporaire ou intermittent, et n'est pas embauché en vertu d'un contrat visé par l'annexe B, C, D, E ou L de la convention collective. La direction générale peut mettre fin à l'emploi d'un enseignant suppléant en tout temps pour motif non-disciplinaire. La direction générale communiquera, par écrit, la raison de la cessation d'emploi à l'enseignant. Une cessation d'emploi en vertu du présent article ne peut faire l'objet d'une procédure de grief.

02 Lorsque la direction générale envisage d'imposer une mesure disciplinaire contre un enseignant suppléant (à l'exception d'une réprimande verbale ou écrite), celle-ci invitera, au moyen d'une lettre envoyée par courrier recommandé, livrée en mains propres ou par courriel, l'enseignant et son représentant de la Fédération à une rencontre pour discuter de la question et donner à l'enseignant l'occasion de réagir. La rencontre aura lieu à huis clos à la demande de l'une ou l'autre des parties. Si l'enseignant ne participe pas à ladite rencontre, la direction générale peut aller de l'avant.

03 Une fois les procédures complétées à l'article 61.15 (02), si la direction générale décide d'imposer une mesure disciplinaire à un enseignant suppléant pour juste motif, celle-ci doit dans les dix (10) jours d'enseignement suivant la rencontre, l'informer au moyen d'un avis écrit envoyé par courrier recommandé, livré en mains propres ou par courriel en justifiant les raisons précises.

04 Il est convenu que dans des cas d'extrême urgence, la direction générale peut imposer des mesures disciplinaires immédiates au moyen d'un avis verbal qui sera suivi d'un avis écrit tel que prévu à l'alinéa (03) ci-dessus.

05 Aux alinéas du présent article, la direction générale inclut les mots: "ou son représentant délégué".

06 Les délais prescrits aux alinéas du présent article peuvent être prolongés par suite du consentement mutuel des deux parties.

** *Le barème des traitements pour les enseignants suppléants se trouve à l'Annexe M.*

TRAITEMENTS VERSÉS POUR LES ENSEIGNANTS SUPPLÉANTS
SELON LE BARÈME SUIVANT

**TAUX DE TRAITEMENT JOURNALIER D'UN ENSEIGNANT SUPPLÉANT QUI DÉTIENT UN
CERTIFICAT OU UN BREVET D'ENSEIGNEMENT DU NOUVEAU-BRUNSWICK**

Dates d'entrée en vigueur	Brevet d'enseignement	CI	CII	CIII	CIV	CV	CVI
Du 1 ^{er} mars 2016 au 31 août 2016	152,59	152,59	152,59	152,59	190,44	209,34	228,24
Du 1 ^{er} septembre 2016 au 28 février 2017	153,35	153,35	153,35	153,35	191,39	210,39	229,38
Du 1 ^{er} mars 2017 au 31 août 2017	154,12	154,12	154,12	154,12	192,35	211,44	230,53
Du 1 ^{er} septembre 2017 au 28 février 2018	154,89	154,89	154,89	154,89	193,31	212,50	231,68
Du 1 ^{er} mars 2018 au 31 août 2018	155,66	155,66	155,66	155,66	194,28	213,56	232,84
Du 1 ^{er} septembre 2018 au 28 février 2019	156,44	156,44	156,44	156,44	195,25	214,63	234,00
Du 1 ^{er} mars 2019 au 31 août 2019	157,22	157,22	157,22	157,22	196,23	215,70	235,17
Du 1 ^{er} septembre 2019 au 28 février 2020	158,01	158,01	158,01	158,01	197,21	216,78	236,35
Du 1 ^{er} mars 2020 au 31 août 2020	158,80	158,80	158,80	158,80	198,20	217,86	237,53
Du 1 ^{er} septembre 2020 au 28 février 2021	159,59	159,59	159,59	159,59	199,19	218,95	238,72

TAUX DE TRAITEMENT JOURNALIER D'UN ENSEIGNANT SUPPLÉANT QUI DÉTIENT UN PERMIS LOCAL

Dates d'entrée en vigueur	Permit local (PL)	PL 1	PL II	PL III	PL IV	PL CV	PL CVI
Du 1 ^{er} mars 2016 au 31 août 2016	118,17	129,72	129,72	129,72	161,87	177,95	194,00
Du 1 ^{er} septembre 2016 au 28 février 2017	118,76	130,37	130,37	130,37	162,68	178,84	194,97
Du 1 ^{er} mars 2017 au 31 août 2017	119,35	131,02	131,02	131,02	163,49	179,73	195,94
Du 1 ^{er} septembre 2017 au 28 février 2018	119,95	131,68	131,68	131,68	164,31	180,63	196,92
Du 1 ^{er} mars 2018 au 31 août 2018	120,55	132,34	132,34	132,34	165,13	181,53	197,90
Du 1 ^{er} septembre 2018 au 28 février 2019	121,15	133,00	133,00	133,00	165,96	182,44	198,89
Du 1 ^{er} mars 2019 au 31 août 2019	121,76	133,67	133,67	133,67	166,79	183,35	199,88
Du 1 ^{er} septembre 2019 au 28 février 2020	122,37	134,34	134,34	134,34	167,62	184,27	200,88
Du 1 ^{er} mars 2020 au 31 août 2020	122,98	135,01	135,01	135,01	168,46	185,19	201,88
Du 1 ^{er} septembre 2020 au 28 février 2021	123,59	135,69	135,69	135,69	169,30	186,12	202,89